



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-94

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-30-003 - Arrêté n°66/2018 en date du 30/07/2018 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs - vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche (2 pages)

Page 3

R28-2018-07-26-020 - Décision n° 737/2018 en date du 26/07/18, fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) (3 pages)

Page 6

R28-2018-07-25-001 - Décision n°736/2018 en date du 25 juillet 2018, fixant la liste des navires autorisés à utiliser des filets remorqués pour la pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) dans la bande côtière comprise entre 3 et 1.5 miles de la laisse de Basse mer entre le chenal du Port de Ouistreham et le sud de l'île de Tatihou (3 pages)

Page 10

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-30-003

Arrêté n°66/2018 en date du 30/07/2018 portant
réglementation des conditions de débarquement, de
transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation
et de mise à la consommation humaine des pétoncles
blancs - vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en
provenance de la zone des Casquets au large du
département de la Manche

*Arrêté n°66/2018 en date du 30/07/2018 portant réglementation des conditions de débarquement,
de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation
humaine des pétoncles blancs - vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des
Casquets au large du département de la Manche*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 juillet 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 66 / 2018

portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VIIe) ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pétonclés (REPHYTOX)

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA des 26 et 27 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone des Casquets définie par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1er depuis le 19 juillet 2018 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50
DDPP 50
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin
DGAL- BPMED
DIRM

L'administrateur en chef
Stéphane BARTO
adjoit au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-26-020

Décision n° 737/2018 en date du 26/07/18, fixant le régime
des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM
VIIId et VIIe)

*Décision n° 737/2018 en date du 26/07/18, fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en
Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 juillet 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECISION n° 737 / 2018

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX)

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses des laboratoires LABEO14 du 26 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des pétoncles est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé et dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

La décision n°659/2018 du 02 juillet 2018 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DTM-DML 50, 14, 76, 62

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Services DIRM

Annexe à la décision n°737/2018 du 26 juillet 2018
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	OUVERT
	2	OUVERT
	3	FERMÉ
Manche-Ouest	Casquets	FERMÉ
	Hanois	OUVERT
	Sercq	OUVERT

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-25-001

Décision n°736/2018 en date du 25 juillet 2018, fixant la liste des navires autorisés à utiliser des filets remorqués pour la pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*)

*Décision n°736/2018 en date du 25 juillet 2018, fixant la liste des navires autorisés à utiliser des filets remorqués pour la pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) dans la bande côtière comprise entre 3 et 1.5 milles de la laisse de Basse mer entre le chenal du Port de Quistreham et le sud de l'île de Tatihou*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 juillet 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 736 / 2018

Fixant la liste des navires autorisés à utiliser des filets remorqués pour la pêche du bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) dans la bande côtière comprise entre 3 et 1,5 milles de la laisse de Basse mer, entre le chenal du port de Ouistreham et le Sud de l'île de Tatihou

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

Pendant l'année 2018, les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher le bouquet d'Europe (*palaemon serratus*) dans la zone et selon les conditions déterminées par les articles 16 à 19 de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions, préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM de Normandie

DML 14-50

DIRM – DIRM MT Caen

ANNEXE à la décision n° 736/2018

Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche du bouquet d'europe dans les conditions définies par l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007

NAVIRE	IMMAT	PUISSANCE (KW)	LHT (MÈTRES)	ARMATEUR
AQUILON	CN 169 778	58	8,5	Michel GUILLON
ATLANTIDE II	CN 925 664	84	8,5	Dominique BEUVE
CELINE II	CN 739 860	120	7,96	Jean-Pierre SAVARY
CHRISTELLE CORINNE	CN 273 972	87	9,77	Michel et Jean LEGER
LE SURF	CN 925 072	84	6,99	Jean-Marie PIOCHON
MORGANE INES	CN 590072	102	7	Patrice JEANNE
THALASSA II	CN 697 740	37	8,28	Eric TAILLEPIED